



Original : Français

N° : ICC-01/12-01/15

Date : 3 avril 2020

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

**Composée de : M. le juge Raul C. Pangalangan, Juge Président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le juge Bertram Schmitt**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

PUBLIC

**Avec une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal, à la
Section de la participation des victimes et des réparations, et au Fonds au profit
des victimes**

Demande de reprise d'action introduite par la victime a/20519/19

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

M. Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

M. Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des

Demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
Victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

Counsel Support Section

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

M. Nigel Verril

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

Autre

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

I. INTRODUCTION

1. Par les présentes écritures, le Représentant légal entend porter à la connaissance de la Chambre le décès de la victime a/20519/19, et entend également solliciter une reprise de l'action introduite par la victime décédée couvrant la phase de mise en œuvre des réparations.
2. L'annexe aux présentes écritures contient des informations permettant l'identification de la victime décédée, du repreneur, ainsi que des membres de leur famille. ; elle est donc déposée de manière confidentielle *ex parte*, réservée à la Section de la participation des victimes et des réparations et au Fonds au profit des victimes en vertu de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour. La demande est déposée de manière publique.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

3. Le 23 décembre 2019, le Représentant légal a déposé auprès de la Section de la participation des victimes et des réparations (ci-après « VPRS ») la demande de réparation de la victime a/20519/19.
4. Le 3 mars 2020, la VPRS a transmis au Fonds au profit des victimes la demande de la victime a/20519/19 afin que ce dernier puisse procéder à l'analyse de l'éligibilité de la demande dans le cadre des réparations individuelles.
5. Le 12 mars 2020, le Fonds au profit des victimes a rendu une décision administrative reconnaissant l'éligibilité de la victime a/20519/19 à la réparation individuelle dans le cadre du préjudice moral.

III. SOUMISSIONS

6. Le Représentant légal sollicite que l'action introduite par la victime a/20519/19 soit reprise par le repreneur désigné par sa famille afin de procéder à un changement de titulaire des droits, et que le repreneur obtienne ainsi le droit de bénéficier des réparations accordées à la victime a/20519/19.
7. Les différents éléments contenus en annexe des présentes écritures établissent (i) le décès de la victime a/20519/19, (ii) le fait que le repreneur a été mandaté par la famille de la victime décédée pour reprendre l'action, et (iii) le lien de famille entre le repreneur et la victime décédée.
8. En outre, le Représentant légal sollicite que les mesures de protection accordées à la victime a/20519/19 s'appliquent également à son repreneur.

PAR CES MOTIFS, et sous toute réserve, le Représentant légal des victimes prie respectueusement la Chambre d'accorder la reprise d'action de la victime a/20519/19 au profit de son repreneur et d'accorder à ce dernier les mêmes mesures de protection.

Fait le 3 avril 2020,

A Bruxelles, Belgique.



Mayombo Kassongo